

DECISION DCC 21-127 DU 06 MAI 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 26 juin 2020, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1253/419/REC-20, par laquelle messieurs Toussaint J. SOSSOU et Bruno S. GANGNY, brigadiers de police, défèrent devant la Cour, la loi n° 2020-16 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels de la police républicaine pour discrimination ;

Saisie d'une autre requête en date à Cotonou du 29 juin 2020, enregistrée à son secrétariat le 1^{er} juillet 2020 sous le numéro 1275/420/REC-20, par laquelle monsieur Miguel H. S. COCOU, brigadier de police, commandant de la brigade pénitentiaire de la maison d'arrêt de Cotonou, défère devant la Cour, la même loi pour discrimination ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants affirment que votée le 23 juin 2020 dans le but d'améliorer les conditions de vie et de travail du personnel des forces de défense et de sécurité, la loi n° 2020-16 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels de la police

républicaine contient des dispositions qui sont de nature à rompre le principe d'égalité de tous devant la loi ; qu'ils incriminent l'article 180 de cette loi aux termes duquel « *Les fonctionnaires de la police titulaires du brevet de commandant de brigade (BCB) ayant occupé une fonction de commandant de brigade ou d'adjoint et âgés de 42 ans au plus à la date du 02 juillet 2018 sont astreints à une formation de 12 mois. Ils sont en cas de succès, reversés dans le corps des officiers et reclassés au grade de commissaire de police stagiaire pour compter de cette date* » ; que selon eux, telle qu'énoncée, cette disposition rompt avec le principe d'égalité pourtant consacré et garanti par la Constitution du fait de l'institution du critère de nomination à un poste de commandement qui, du reste, ne relève pas de la loi mais de la discrétion de l'autorité supérieure ; qu'ils expliquent qu'un grand nombre des anciens gendarmes sont détenteurs du brevet de commandant de brigade mais n'ont jamais été nommés à un poste de commandement ; qu'ils ont plutôt servi dans les institutions de l'Etat et dans des postes diplomatiques ; qu'ils font observer que l'article 180 en question est tout à fait muet au sujet des anciens gendarmes titulaires du brevet d'aptitude professionnel niveau 2, du brevet spécial music niveau 2 et du certificat technique niveau 2, alors que ces diplômes sont équivalents au BCB ; que certains de ces agents ont même été nommés comme commandants de brigades spéciales ;

Considérant qu'ils dénoncent le fait que des inspecteurs et officiers de paix, qui sont en réalité des sous-officiers de l'ancienne police nationale, aient été reversés en 2018 dans le corps des officiers après douze (12) mois de formation sans avoir occupé préalablement un poste de commandement ; qu'ils relèvent que des agents ayant des aptitudes académiques moyennes, équivalentes au brevet d'étude du premier cycle, sont susceptibles de se retrouver dans une position plus élevée que ceux titulaires de diplômes universitaires ; que l'article 19 de la loi querellée qui fixe les conditions générales d'accès ne prévoit pas le critère d'antériorité à un poste de commandement ; qu'ils demandent à la Cour, sur le fondement de la loi fondamentale, de garantir aux

citoyens l'égalité de tous devant la loi ;

Considérant qu'en réponse, le Secrétaire général du gouvernement explique qu'il ressortit du principe d'égalité que les citoyens se trouvant dans les mêmes situations et au même moment ne doivent pas être traités différemment sur le fondement injustifié de leur origine, race, langue, ethnie, sexe, religion, opinion politique ou position sociale ; qu'il en déduit que les situations des fonctionnaires décrites par les requérants ne sont pas les mêmes que celles visées par la disposition attaquée ; que selon lui, les conditions légales contenues dans la disposition querellée priment sur les prétentions des requérants et s'imposent en tant que force de loi ; qu'il soutient que de l'analyse de la disposition, tous les fonctionnaires de la police remplissant les conditions requises sont susceptibles de prétendre au mode d'avancement consacré par la loi et conclut qu'il n'y a donc pas violation du principe d'égalité ;

Considérant que le Secrétaire général administratif adjoint de l'Assemblée nationale, en ce qui le concerne, soutient que les requérants se méprennent en attaquant l'article 180 au lieu de l'article 181 de la loi querellée ; qu'il relève que l'article 180 de la loi querellée traite de la situation des sous-brigadiers-chefs en service à la police républicaine à la date du 02 juillet 2018 et que la situation des fonctionnaires de police titulaires du BCB est plutôt régie par l'article 181 de ladite loi ; qu'il explique que l'article 19 de la loi en cause prévoit trois modes de recrutement, notamment le concours direct, le concours professionnel et le recrutement sur titre ; qu'il fait remarquer que c'est seulement le mode de recrutement par concours professionnel que les requérants récusent sans fondement réel ; qu'en réalité, le législateur a opté pour une promotion axée sur l'excellence, relativement aux différentes catégories concernées par cet article ; qu'en revanche, en ce qui concerne l'article 181 que les requérants substituent à tort à l'article 180, le législateur instaure plutôt une combinaison visant à la fois la promotion de l'excellence et du professionnalisme acquis par expérience au poste de commandement et n'est nullement guidé par un quelconque esprit

de discrimination ;

Considérant qu'en réplique, les requérants réaffirment le caractère discriminatoire du mécanisme d'avancement en cause ; que pour eux, dès lors qu'il y a traitement défavorable de groupes humains au moyen de méconnaissance des droits reconnus à d'autres groupes, le principe d'égalité s'en trouve être rompu ; qu'ils rappellent que la nomination au poste de commandement n'est pas juridiquement encadrée et procède uniquement de la volonté de l'autorité et non de critères objectifs ; qu'ils concluent que la règle de droit disposant pour l'avenir, elle ne devrait retenir que le critère de détention de BCB comme unique critère de sélection ;

Vu l'article 124 alinéas 1 et 2 de la Constitution ;

Considérant que dans le cadre d'un contentieux objectif comme le contentieux constitutionnel, lorsque les recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins, il y a lieu de les joindre et d'y faire suite par une seule et même décision ;

Considérant que de l'examen des éléments de l'espèce, il est établi que les requérants contestent les conditions d'applicabilité de l'article 181 de la loi n° 2020-16 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels de la police républicaine ; que par décision DCC 21-030 du 14 janvier 2021, la Cour a dit et jugé que les fonctionnaires de police titulaires du brevet de commandant de brigade (BCB) ne sont pas dans la même situation et n'ont pas le même statut juridique que leurs collègues ayant, outre ce diplôme, occupé une fonction de commandant de brigade ou de commandant adjoint ; qu'il échet dès lors de déclarer les requêtes irrecevables pour autorité de chose jugée ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que les requêtes de messieurs Toussaint J. SOSSOU, Bruno S. GANGNY et Miguel H. S. COCOU sont irrecevables pour cause d'autorité de chose jugée.

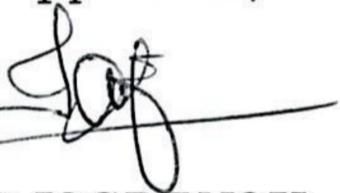
h

La présente décision sera notifiée à messieurs Toussaint J. SOSSOU, Bruno S. GANGNY et Miguel H. S. COCOU à monsieur le Secrétaire général administratif de l'Assemblée nationale, à monsieur le Secrétaire général du gouvernement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six mai deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

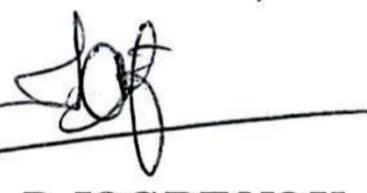
Le Rapporteur,



Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-